



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question orale n° 1323

Texte de la question

M. Auguste Picollet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur un grand nombre de dysfonctionnements affectant la profession de transporteur routier en benne sur chantier. Ce secteur d'activité patit des réglementations sociales européennes qui ne tiennent guère compte de sa spécificité concernant les temps de conduite et de repos. En effet, les transporteurs en benne sur chantier doivent se soumettre, comme le font les grands routiers, aux temps de pose obligatoires qui sont de trois fois quinze minutes ou de quarante-cinq minutes toutes les quatre heures et demi de conduite. Or les interventions sur chantier ne permettent pas de respecter cette législation dans ces termes exacts. Du fait de leur spécificité et tout en respectant le laps de temps total d'arrêts obligatoires, les transporteurs en benne ne peuvent observer ces arrêts que différemment des modalités imposées. En outre, les chargements et déchargements, qui ont lieu jusqu'à cinq fois dans la même matinée, permettent des coupures de cinq à dix minutes pour chacune de ces opérations. Toutefois, si le temps global de coupures est largement respecté par ces professionnels, il diffère, dans son application, de celui imposé par la réglementation actuelle, détail qui fait passer les transporteurs en benne pour des hors-la-loi passibles de lourdes amendes. Dans la pratique, cette réglementation, répondant à l'attente des grands transporteurs routiers, n'est pas adaptée au transport en benne. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette inadaptation de la législation dans ce domaine.

Texte de la réponse

M. le président. M. Auguste Picollet a présenté une question n° 1323.

La parole est à M. Auguste Picollet, pour exposer sa question.

M. Auguste Picollet. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, ma question concerne un grand nombre de dysfonctionnements affectant la profession de transporteur routier en benne sur chantier. Ce secteur d'activité patit des réglementations sociales européennes, qui ne tiennent guère compte de sa spécificité concernant les temps de conduite et de repos.

En effet, les transporteurs en benne sur chantier ainsi que les transports de messagerie doivent se soumettre, comme le font les grands routiers, aux temps de pause obligatoires, qui sont de trois fois quinze minutes ou de quarante-cinq minutes toutes les quatre heures trente de conduite.

Or les interventions sur chantier ne permettent pas de respecter cette législation dans ses termes exacts. Ces transports s'exercent sur de courtes distances et les arrêts fréquents interviennent aussi bien lors du chargement que du déchargement. Du fait de leur spécificité et tout en respectant le laps de temps total d'arrêts obligatoires, les transporteurs en benne ne peuvent observer ces arrêts que différemment des modalités imposées. En outre, les chargements et déchargements, qui ont lieu jusqu'à cinq fois dans la même matinée, permettent des coupures de cinq à trente minutes pour chacune de ces opérations. Toutefois, si le temps global de coupures est largement respecté par ces professionnels, il diffère, dans son application, de celui imposé par la réglementation actuelle, détail qui fait passer les transporteurs en benne pour des hors-la-loi passibles de lourdes amendes. D'ailleurs, certains ont dû payer des amendes de plus de 10 000 francs pour un dépassement de vingt minutes. Dans la pratique, cette réglementation, répondant à l'attente des grands transporteurs routiers,

n'est pas adaptee au transport en benne, ni au transport des messageries.

Monsieur le ministre, je vous serais reconnaissant de m'indiquer quelles suites le Gouvernement entend donner a cette inadaptation de la legislation dans ce secteur tres specifique du transport routier.

M. le president. La parole est a M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je voudrais, monsieur le depute, vous presenter les excuses de Bernard Pons, malheureusement retenu par une reunion avec un de ses collegues europeens.

M. le president. Mme Idrac est, elle aussi, empechee, j'imagine ? (Sourires.)

M. Leonce Deprez. M. le president est impitoyable ! (Sourires.)

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je n'ai pas verifie, monsieur le president, mais je veillerai a ce que votre rappel soit suivi d'effet.

Comme vous le savez, monsieur le depute, la reglementation sociale europeenne relative aux temps de conduite et de repos est applicable a l'ensemble des entreprises et des conducteurs de l'Union europeenne, et les Etats membres n'ont pas la possibilite de deroger par eux-memes a ses dispositions.

Le reglement europeen no 38-20 du 20 decembre 1985 prevoit d'ores et deja differents aménagements, de facon a rendre compatibles les contraintes de certaines professions avec les impératifs que constitue le respect des conditions de travail et des regles de securite routiere, auxquelles la France est particulierement attachee. S'agissant de la prise en compte des pauses reglementaires, le reglement prevoit que tout conducteur doit observer, apres quatre heures et demie de conduite, une interruption d'au moins quarante-cinq minutes avant de conduire a nouveau, mais cette interruption peut etre remplacee par des interruptions d'au moins quinze minutes chacune, intercalees dans la periode de conduite ou immediatement apres cette periode.

Le controle s'effectue au vu des disques du chronotachygraphe sur lesquels sont distingues les temps de conduite, les temps consacres aux autres travaux, les temps de disponibilite et, enfin, les temps de repos.

Ce qui est essentiel, c'est que le selecteur d'activites du chronotachygraphe soit correctement manipule pour que les temps de disponibilite et de travaux ne soient pas comptabilises comme des temps de conduite. Si tel est bien le cas, les problemes que vous venez de signaler ne devraient pas exister. Et je m'en entretiendrai avec M. Bernard Pons. Il s'agit evidemment d'une petite contrainte pour le conducteur. Mais elle parait acceptable, vous en conviendrez, dans un domaine qui met en jeu la securite de nos concitoyens et ou - personne ne le conteste - des situations anormales ont malheureusement ete constatees.

M. le president. La parole est a M. Auguste Picollet.

M. Auguste Picollet. Monsieur le ministre, je vous remercie, au nom des transporteurs, des elements de reponse que vous m'avez m'apportes.

Données clés

Auteur : [M. Picollet Auguste](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1323

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 1997, page 475

Réponse publiée le : 5 février 1997, page 713

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 29 janvier 1997